

## **GE\_GERICHTE ATA/100/2012 vom 21. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_100\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_100_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/100/2012 du 21 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/100/2012 del 21 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La chambre administrative est l'autorité compétente pour connaître des jugements du TAPI (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)).

#### **E. 2**

Le recours doit être interjeté dans un délai de trente jours lorsque le jugement constitue une décision finale (art. 62 al. 1 let. a LPA).

#### **E. 3**

Un recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA)

#### **E. 4**

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

#### **E. 5**

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le Tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/534/2009 du 27 octobre 2009). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (P. MOOR, Droit administratif, - 4/6 - A/2851/2010 Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4). Des conclusions conditionnelles sont en revanche irrecevables (ATA/534/2009 précité).

En l'espèce, le délai de recours contre le jugement du TAPI du 23 novembre 2011 reçu par le recourant le 1er décembre 2011 échéait le lundi 16 janvier 2012, compte tenu de la suspension découlant des fêtes de fin d'année (art. 17 al. 1 let. c LPA). Or, ce n'est que le 20 janvier 2012 que celui-ci s'est adressé à la chambre administrative par une communication ne contenant aucune conclusion ni grief dirigé contre le jugement précité, auquel il ne se référait pas, même s'il l'avait annexé. Interjeté au-delà du délai légal de l'art. 62 al. 1 let. a LPA, sans respecter les exigences de contenu de l'art. 65 LPA, le courrier du

20 janvier 2012 ne peut être considéré comme un acte de recours recevable.

Il est vrai que le recourant s'était adressé au TAPI le 26 décembre 2011 par un courrier de teneur similaire. Celui-ci souffrait cependant des mêmes carences de contenu. Eu égard à sa teneur, cette juridiction pouvait ne pas comprendre, comme elle l'avait d'ailleurs écrit à l'intéressé, qu'il entendait par ce courrier recourir contre son jugement. Elle n'avait donc pas à transmettre ce courrier à la chambre de céans en application de l'art. 64 al. 2 LPA.

Aucun des courriers des 26 décembre 2011 et 20 janvier 2012 ne remplissant les conditions de forme d'un recours à la chambre administrative, le recours doit être déclaré irrecevable sans qu'il y ait besoin d'ouvrir une instruction préalable (art. 72 LPA).

## **E. 6**

Malgré l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.